

Les présentes conditions générales (CG) réglementent la relation juridique entre le client (ci-après dénommé l'Organisateur) et la Société Générale d'Affichage SA (ci-après désignée APG|SGA), segment Promotion. Elles font partie intégrante du contrat individuel portant sur les surfaces de promotion et les services conclus entre l'Organisateur et APG|SGA conformément à la confirmation d'ordre correspondante d'APG|SGA (ci-après désignée confirmation d'ordre). Les CG qui s'appliquent sont celles en vigueur à la conclusion du contrat. Le client est tenu de s'informer, avant la conclusion du contrat, sur la version des CG en vigueur à ce moment-là.

Les CG peuvent être consultées sur le site Internet d'APG|SGA à l'adresse :

www.apgsga.ch/fr/meta/cg

La version allemande fait foi. Toute disposition dérogeant aux CG doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties pour être contractuelle.

Les présentes CG ne s'appliquent pas aux campagnes sans but lucratif (actions idéologiques) dans les gares CFF.

1. Objet du contrat / Champ d'application

1.1. APG|SGA dispose, pour des campagnes promotionnelles, de nombreux emplacements et espaces de communication (notamment dans les transports publics, les gares CFF, les gares, les aéroports, les remontées mécaniques et les Shopping Centers). Les contenus englobent les promotions proprement dites, l'échantillonnage, les magasins éphémères et la collecte de fonds.

À cet effet, APG|SGA met à la disposition de l'Organisateur des surfaces de stand et des services conformément à la confirmation d'ordre.

1.2. Les prestations suivantes nécessitent un accord écrit explicite (dans la confirmation d'ordre ou après coup) :

- Le concept de promotion ou de stand
- Le matériel à distribuer
- La sonorisation des surfaces de stand (haut-parleurs, mégaphone) ; le volume ne peut excéder 60 dB.

- Les performances musicales.
- Le stockage du matériel, des installations, etc. sur les surfaces de stand.
- Les ventes de denrées alimentaires, de marchandises et les ventes en ligne dans des magasins éphémères. Dans la mesure du possible, le matériel à distribuer doit avoir la taille d'un échantillon. Les contenants en verre tout comme la distribution de boissons dans des contenants ouverts sont interdits, à l'exception des dégustations de boissons (p. ex. avec des gobelets) dans le cadre d'actions de stand.
- L'utilisation de parasols chauffants.

1.3. APG|SGA coordonne la réalisation de la promotion avec les autorités et les propriétaires fonciers. Elle collecte les éventuelles autorisations nécessaires à la réalisation de la promotion auprès des autorités et propriétaires fonciers. Les frais qui en découlent sont supportés par l'Organisateur.

1.4. L'Organisateur n'a pas le droit de sous-louer la surface de stand ou de l'utiliser en dehors des dispositions de la confirmation d'ordre ainsi que des CG et des conditions d'utilisation.

2. Conclusion / Résiliation du contrat

2.1. Le contrat est conclu avec la notification écrite de la confirmation d'ordre par APG|SGA.

2.2. Si un organisateur se retire après la signature de l'offre ou reporte l'action à une autre date, il doit verser une indemnité de 10% du montant de l'offre (au minimum CHF 1000.-) pour frais administratifs. Ceci s'applique également si la surface réservée peut être louée à nouveau ultérieurement. La participation aux frais doit dans tous les cas être payée.

2.3. En cas de retrait après la signature du contrat, l'organisateur devra s'acquitter des frais d'annulation suivants :

- jusqu'à 24 semaines avant l'action : 50%
- jusqu'à 16 semaines avant l'action : 80%
- jusqu'à 8 semaines avant l'action : 90%
- moins de 60 jours avant l'action : 100%

3. Coûts / Conditions de paiement

3.1. Les coûts englobent la rétribution conformément à la confirmation d'ordre. La TVA est due en sus.

3.2. La facture est établie à l'avance et est payable dans un délai de 30 jours (à l'échéance). S'il y a moins de 30 jours entre la réservation et l'occupation, la facture doit être acquittée immédiatement après sa réception par l'Organisateur (à l'échéance). Si les paiements ne sont pas effectués dans les temps, APG|SGA est en droit de se retirer du contrat sans autre formalité en informant par écrit l'Organisateur. Les coûts consécutifs qui en découlent sont régis conformément au point 2.3 ci-avant.

3.3. Sont notamment comptés en supplément des coûts repris au point 3.1. (toujours avec la TVA en sus) les coûts suivants :

- Les consommations d'électricité et d'eau
- Les émoluments et taxes
- L'entreposage spécial du matériel du stand
- L'utilisation des parkings
- L'entreposage, la réexpédition et l'élimination du matériel restant après clôture de la promotion
- Les mesures relatives à la construction, la technique et l'organisation
- Les mesures de sécurité
- Les travaux de nettoyage.

APG|SGA facture ces coûts à l'Organisateur sur présentation des factures de tiers avec une échéance de 30 jours (à l'échéance).

4. Utilisation des emplacements / Espaces de communication

4.1. Toutes les activités doivent se dérouler conformément à la confirmation d'ordre (zone attribuée, utilisation déclarée).

4.2. Les éventuels travaux de préparation, de montage et de démontage doivent être convenus au cas par cas.

4.3. L'Organisateur prend acte que les emplacements / espaces de communication peuvent présenter des particularités dérivant d'autres utilisations (électricité, bruit, vibrations, dangers d'exploitation, émissions électroma-

gnétiques, etc.). L'Organisateur garantit en outre le respect des dispositions légales et observe les consignes de tiers. L'accès doit notamment être garanti à tout moment pour le personnel de secours et de sécurité.

Les limitations découlant de ces particularités pour l'Organisateur ne peuvent donner lieu à aucune obligation de verser des dommages-intérêts de la part d'APG|SGA.

- 4.4. L'Organisateur prend acte que des événements de tiers se déroulent en dehors de sa surface de stand et que cela peut engendrer des émissions sonores et olfactives ainsi que des problèmes d'accès. De telles situations ne peuvent donner lieu à aucune obligation de verser des dommages-intérêts de la part d'APG|SGA.

5. Sécurité / Responsabilité

- 5.1. En cas de promotions pouvant être problématiques, l'Organisateur assure l'organisation du service de surveillance et informe les autorités policières locales, la police des transports ainsi que les services de surveillance privés. Tous les frais qui en découlent sont supportés par l'Organisateur.
- 5.2. L'Organisateur est le seul responsable de la sécurité des promoteurs. Il doit éviter les rassemblements de personnes.
- 5.3. L'Organisateur doit respecter les dispositions de sécurité de la police du feu, de l'assurance cantonale des bâtiments et des autres directives légales. Aucun liquide ni gaz inflammable ne peut être entreposé ou utilisé sur ou à proximité des surfaces de stand. De même, aucun feu ne peut être allumé. Le matériel et les installations doivent être classifiés comme non inflammables. Les bonbonnes de gaz sous pression sont interdites dans les bâtiments.
- 5.4. Les installations électriques doivent être réalisées par des spécialistes. Les dispositions légales doivent être respectées.

5.5. Les promotions peuvent être interrompues par APG|SGA ou les organes de sécurité compétents sans autre formalité et sans dédommagement si les dispositions d'utilisation ne sont pas respectées conformément à la confirmation d'ordre et aux CG ainsi qu'en l'absence d'accord écrit conformément au point 1.2.

5.6. Les promotions peuvent également être interrompues pour justes motifs. Dans de tels cas, la rétribution est remboursée à l'Organisateur conformément à la confirmation d'ordre pour la période annulée. Toute autre prétention en dommages-intérêts de la part de l'Organisateur est exclue.

5.7. L'organisateur est responsable des dépenses et dommages (aux personnes, aux objets et aux biens) de tous types, découlant de l'exploitation de la surface du stand et des installations, quelle que soit la personne qui les a provoqués. Seuls les actes de vandalisme sont exclus de cette disposition.

6. Entretien / Restitution de la surface de stand et des installations

- 6.1. L'Organisateur doit aménager en conséquence et entretenir comme il se doit la surface du stand et les installations. Il est responsable de l'élimination des déchets provenant de ses installations / de son matériel à distribuer sur et autour de la surface de stand. Si nécessaire, il doit mettre en place les poubelles appropriées et ramasser le matériel jeté.
- 6.2. À la fin de la période d'occupation, l'Organisateur doit spontanément restituer la surface de stand et les installations dans un état propre. Le matériel non distribué doit être ramassé et repris.
- 6.3. Les nettoyages supplémentaires et les dommages aux surfaces de stand et aux installations sont supportés par l'organisateur.

7. Obligations / Responsabilités de l'Organisateur

- 7.1. La confirmation d'ordre désigne l'Organisateur et ses collaborateurs comme Organisateur autorisé vis-à-

vis des propriétaires fonciers et des autorités. Tous les participants doivent avoir une copie de la confirmation d'ordre avec eux.

7.2. Sont interdits :

- La mise en place d'installations fixes sur la surface du stand.
- La collecte de dons en espèces
- La publicité pour l'alcool et le tabac

7.3. La prise de photos et de vidéos est considérée comme autorisée ; les droits de la personnalité des personnes photographiées ou filmées doivent être respectés.

8. Actions de stand et de distribution

- 8.1. Dans la mesure où le matériel du stand n'est pas mis à disposition par APG|SGA, les installations autorisées doivent être disposées conformément au concept promotionnel ou de stand autorisé.
- 8.2. L'Organisateur doit pouvoir être identifiable par une indication claire (nom/entreprise/logo).
- 8.3. Le matériel à distribuer doit mentionner le nom / l'entreprise / le logo de l'Organisateur, etc.
- 8.4. Les récipients de petites tailles sur roues servant à distribuer le matériel sont autorisés. Les chariots à main peuvent arborer des inscriptions publicitaires.

9. Publicité multimarques

- 9.1. Mentions de partenaires sur des dépliants :
- Un prospectus produit peut comporter une mention relative au canal de distribution et un bon pour le produit ainsi qu'un concours avec un partenaire tiers.
- max. ¼ de page pour le canal de distribution (logo, texte, bon, code-barres, etc.)
 - max. ¼ de page pour le concours ou partenaire tiers (logo, texte, image, code QR, etc.)
- Au total, max. ½ page, indépendamment du format de page et du nombre de pages du prospectus. Les logos des entreprises participantes sont autorisés.
- Si une présence plus intense des partenaires tiers est souhaitée, cela

rentre dans la rubrique « Publicité multimarques » : Un supplément de 50 % est calculé pour la deuxième marque communiquée.

- 9.2 Action de distribution de différents produits :
- Un supplément pour une deuxième marque est calculé lorsqu'il s'agit de marques fortes et indépendantes du même fabricant. Le supplément est de 20 à 50% en fonction de l'indépendance de la marque.
 - Différents produits de différents fabricants sont généralement calculés avec un supplément de 50%.
 - Aucun supplément pour une deuxième marque n'est calculé si un produit est distribué / remis avec une saveur différente.

10. Promoteurs

- 10.1. Les promoteurs doivent faire preuve d'un comportement poli et décent. Ils doivent afficher le nom / l'entreprise de l'Organisateur (inscriptions sur vêtements, étiquette ou moyen similaire).
- 10.2. Les droits de la personnalité des passants doivent être respectés. Un geste de refus ou un « non merci » doit être respecté. Les passants ne doivent pas être abordés à plusieurs reprises.
- 10.3. Les comportements agressifs de toutes sortes, comme p. ex. bloquer le passage, retenir par le bras, interpeller de loin, siffler ou autres sont interdits.

11. Autorisation

- 11.1 Pour que l'autorisation souhaitée puisse être établie, des informations détaillées sur l'action planifiée (PDF de tout le matériel à distribuer, concept promotionnel, mobilier, etc.) doivent être soumises à APG|SGA Promotion au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de l'action. Nous rappelons que sans une confirmation d'ordre séparée, l'action planifiée ne peut pas être réalisée.

12. Garantie

APG|SGA fournit les prestations du contrat avec soin et à l'aide d'outils

modernes et appropriés, en respectant les indications et instructions qui lui sont fournies par l'Organisateur pour l'exécution. Il n'existe pas de prétentions de garantie autres que celles mentionnées dans les présentes CG.

13. Confidentialité / Protection des données

- 13.1 APG|SGA traite les données qui lui sont confiées par l'Organisateur de manière confidentielle. Elle les utilise exclusivement aux fins de conclusion et d'exécution du contrat ainsi qu'aux fins de gestion de la relation client.

14. Dispositions complémentaires

- 14.1. Si un site des CFF est utilisé, les conditions générales d'utilisation des CFF pour les promotions commerciales ou idéologiques s'appliquent également sur le site de la gare (ci-après conditions d'utilisation des CFF). Celles-ci font partie intégrante du contrat individuel au même titre que les présentes CG. Les conditions d'utilisation des CFF s'appliquent au moment de la conclusion du contrat. L'Organisateur est tenu de s'informer quant à la version en vigueur. Les conditions d'utilisation peuvent être consultées sur le site d' APG|SGA : www.apgsga.ch/fr/meta/cg. En cas de contradiction entre les CG d'APG|SGA et les conditions d'utilisation des CFF, les conditions d'utilisation prévalent.
- 14.2 Si des règlements intérieurs et autres règlements s'appliquent pour l'emplacement, ceux-ci sont contractuels pour l'Organisateur, qui doit les respecter. Le respect du règlement de la gare doit être garanti sans exception.

15. Dispositions finales

- 15.1 APG|SGA se réserve à tout moment le droit d'apporter des modifications aux présentes CG.
- 15.2 Toutes les relations juridiques entre l'Organisateur et APG|SGA sont soumises au droit suisse.

- 15.3 Dans la mesure où aucune disposition légale contraignante ne s'y oppose, le for exclusif pour tous les types de procédure ainsi que le for de poursuite - ce dernier s'appliquant toutefois uniquement pour les Organisateurs ayant leur domicile à l'étranger (art. 50 al. 2 LP) - est le siège d'APG|SGA à Zurich. APG|SGA est cependant en droit de poursuivre en justice l'Organisateur auprès du tribunal compétent de son domicile / siège social ou auprès de tout autre tribunal compétent.